

sans aucun droit, l'envie de s'établir dans un endroit plus commode, le prétexte de dépouiller quelqu'un de la chose qu'il possède &c.

Dans le chap. 10. le même Auteur avoit dit en termes généraux, que tout Gouvernement legitime est fondé sur le consentement des Sujets. Que le droit de succession est établi, ou par la volonté du Roi regnant, ou par la volonté du peuple. Vingt huit ans avant la mort du Roi d'Espagne Charles II. Mr. de Puffendorf a marqué bien formellement, *que la Couronne de Castille est hereditaire; que les mâles venans à manquer, la branche aînée des filles doit succeder préferablement aux Cadettes.*

Il n'est plus question de renonciations qui ont été faites par les Reines de France; ce fort retranché dans lequel les écrivains de la faction d'Autriche, ont été logez pendant quelque tems, & où ils se croyoient inaccessible, a été comme évacué: ils ont eu raison de l'abandonner comme un poste où ils n'étoient pas en seureté, après avoir aperçu la batterie élevée contre ce retranchement, par le fameux Baron d'Isola, Membre du Conseil de l'Empereur Leopold, attaché inviolablement aux interêts de la Maison d'Autriche. Ce Seigneur, dans son *Bouclier d'Etat & de Justice*, imprimé à Bruxelles en 1668. page 100. s'exprime de la sorte.

La cause unique & fondamentale de cette renonciation, c'est pour exclure la France du droit de pouvoir annexer la Monarchie d'Espagne à son Royaume & à ses loix, & non pas d'en priver la Reine ou ses